NOUVELLES D'EUROPE

[illegible] septembre.

aux de[illegible] ils [illegible] *Charlemagne*, par lequel on a [illegible] et de Paris [illegible] étant [illegible] du Texel, et le paquebot [illegible] capitaine Waite, [illegible] dates de [illegible] du 1er. août et de[illegible] 31 juillet. Nous nous empressons de com[illegible] nos abonnés par un *extra*, les nouvelles [illegible] voies.

[illegible] audis, ministre de [illegible] à [illegible] avec sa famille [illegible]

[illegible]S DE NAPOLÉON N'EST [illegible]

Vienne le 23 juillet. [illegible] termes la *Gazette* [illegible] événement: [illegible] à 5 heures [illegible] à l'existence du [illegible] Déjà le 19, [illegible] de la consomption [illegible] L'empereur [illegible] de la même [illegible] le 24 [illegible]

[illegible] doit la m[illegible] de [illegible] Mais c'est [illegible] sa tombe est [illegible] plus.

[illegible] capitaine de l'*Ydra*, annonce [illegible] était parti pour se [illegible] 31 juillet le [illegible] mois, don Pedro [illegible] de vétérans [illegible] une position [illegible] un régiment du [illegible] de l'ex-empereur, [illegible] signalée. On [illegible] don Pédro maître de tout [illegible] Minho, et qu'il se disposait à marcher sur [illegible].

Le [illegible] juillet, il a éclaté à Toulon [illegible] dont la cause [illegible] animosité qui existe [illegible] français et les marins grecs [illegible] Un grand nombre de ces [illegible] qui sont dans le port, [illegible] dans une maison située vis à vis [illegible] Ville, où dansaient les danses nationales de leur pays. [illegible] était rassemblée; par degrés elle devint si [illegible] que les Grecs n'avaient plus de place pour leurs mouvemens. Il en résulta une querelle qui en peu d'instans se changea en un combat général entre eux et les marins français du port. Les [illegible] furent repoussés et obligés de se réfugier sur leurs [illegible], où ils furent suivis par 300 de leurs furieux [illegible]; et il en serait résulté des conséquences [illegible], sans la prompte et efficace intervention d'un officier de la garde, qui parvint heureusement à [illegible] des navires Grecs et menaça de [illegible] le premier qui oserait mettre le pied sur [illegible] parvint ainsi à tenir en échec les assaillans jusqu'au moment où une force suffisante vint [illegible].

Les affaires de la Hollande et de la Belgique en sont toujours à des bavardages diplomatiques, que nous [illegible] qu'il est très-superflu de rapporter.

Les rapports d'Alexandrie du 9 juillet sont toujours favorables à Méhémet-Ali. Tous les chefs du Liban [illegible] soumis à lui. Quelques jours avant la [illegible], le fils d'un des plus puissans de ces chefs, qui jusqu'ici avait été fidèle à la Porte, est arrivé à Alexandrie où il est venu se livrer en ôtage [illegible]. Le shériff de la Mecque s'est aussi déclaré pour Méhémet-Ali, et était attendu à Alexandrie; on rapportait que, comme prince spirituel, il [illegible] contre Méhémet Ali, [illegible] roi d'Egypte. Une lettre donne les [illegible] sur les forces égyptiennes en Syrie [illegible] consistent en 30,000 hommes, parmi lesquels [illegible] hommes d'infanterie regulière, et 8,000 de cavalerie; le reste se compose de troupes irrégulières, [illegible] d'infanterie, 7000 cavaliers Bédouins [illegible] d'artillerie. Les approvisionnemens [illegible] dans les magasins de St.-Jean-d'Acre sont, dit-on, très considérables; on rapporte [illegible] 1700 pièces de canon.

Le *Mémorial des Pyrénées* dit: « Des lettres [illegible] d'Espagne donnent lieu de croire que les mouvements insurrectionnels ne s'arrêteront pas au Portugal. Elles disent que les provinces espagnoles sur les frontières du Portugal sont disposées à prendre parti pour don Pédro, et que même les troupes d'observation [illegible] les mêmes sentimens. La présence du général Mina, qu'on croit être dans les Pyrénées, a, dit-on, occasionné cet esprit. Ces mêmes lettres ajoutent que la cause de don Miguel est considérée comme tellement désespérée, que des logemens ont été préparés à Badajos pour sa réception.

Ce qui précède est le sommaire des nouvelles reçues par le *Charlemagne*; voici maintenant ce que nous apportons par l'*Ydra* et le brick *Susan*; ce dernier venant d'Anvers.

Le choléra, dont les ravages ont considérablement diminué en Angleterre et en France, se répand en Hollande et en Belgique; il est à Bruxelles, Elterbeek, Schaerbeek, Louvain, Gand, Termonde, Lokeren, Anvers, Bruges, Courtray, Mons, Dour, Paturages et Wasmes, [illegible]; dans la plupart de ces villes, il n'a pas jusqu'ici fait beaucoup de mal, excepté Gand, où le nombre de cas de maladie [illegible] dernière date, se montait à 1836, sur lesquels il y a eu 486 décès.

Le choléra s'est aussi manifesté à la Haye le 16 juillet. De ce jour jusqu'au 22, il y a eu 56 cas et 17 décès. A Scheveningen jusqu'à la même date, il y a eu 209 cas et 74 décès.

La *Gazette* de Hanau annonce qu'en conséquence des [illegible] troubles qui ont éclaté à St. Wendel, cette ville a été occupée de nouveau par un corps prussien.

Des avis du Hanovre du 16 juillet annoncent que la seconde chambre des états généraux a résolu de présenter au roi une humble adresse pour protester contre son union avec la Confédération Germanique.

[illegible] nouvelles d'Angleterre, par le *Pacific*, ne sont [illegible] plus importantes que ce qu'on vient de lire.

[illegible] d'autres nouvelles de l'expédition de don [illegible] les plus importantes ne sont pas officielles [illegible] favorable à la cause de l'ex-empereur [illegible]. Le sombre nuage qui s'amoncelle sur [illegible], dit-on, à chaque instant davantage [illegible] les apparences d'une guerre générale [illegible] incessamment.

[illegible] de Milfort, le 26 juillet une expédition [illegible] les côtes du Niger.

[illegible] catholique d'Irlande est mort du choléra, à l'âge de 92 ans.

[illegible] chiens ont porté à 200,000 hommes leur [illegible] Lombardie et de l'Italie centrale.

[illegible] épidémie effrayante, qui [illegible] choléra, règne parmi les troupes russes qui [illegible] Pologne et les troupes autrichiennes de la Gallicie [illegible]. Dans un seul régiment elle a emporté 600 hommes.

[illegible] Courier. Journal de Londres [illegible] affirme que la [illegible] royale est partie pour [illegible] dit le *Journal* [illegible] armée sur [illegible] Une [illegible] général [illegible] don Pe[illegible] Le bill de [illegible] des lords [illegible] territoire de Marseille [illegible]

EXTÉRIEUR.
ANGLETERRE.

LIVERPOOL, 1er. août.

Les apparences d'une guerre continentale prochaine ne se dissipent point. On semble, des deux côtés, prendre avantage des délibérations de la diète germanique pour augmenter l'irritation et précipiter une catastrophe que tout le monde aura peut être sujet de déplorer. D'une part, les libéraux de France et d'Angleterre par leurs remontrances et leurs attaques s'efforcent d'exciter leurs frères d'Allemagne à se réunir pour résister à la diète, détermination qui doit conduire à des convulsions intérieures, et fournir le motif d'une intervention aux grandes puissances. Ainsi les [illegible] d'Italie paraissent destinées à se reproduire là, et la fausse influence de l'Autriche a y être scellée par la [illegible] de quelques hommes imprudens.—*Courier.*

LONDRES, 30 juillet.

[illegible] actuel des affaires du continent d'Europe [illegible] à faire revivre les soupçons qu'il avait [illegible] qu'il existe quelque accord secret entre [illegible] Hollande et la Russie, et peut être aussi avec quelques [illegible] puissances du continent, relativement à la [illegible] belge.

[illegible] le roi de Hollande déclara son intention de [illegible] soumettre aux décisions des puissances choisies [illegible] la Belgique et la Hollande elle-même, beaucoup [illegible] on peut être pas que [illegible] quelque chose de pis était l'intention à une [illegible] contre les pays et les libertés de l'Europe; [illegible] dans lesquelles se trouve actuellement [illegible] monde ne sont pas de nature à dissiper ces soupçons.

[illegible] point montré que la Russie et la Prusse [illegible] de celui par lequel la Hollande [illegible] le monde civilisé dans la perplexité. [illegible] son anxiété pour recouvrer la Belgique elle [illegible] projet d'établir la tyrannie [illegible] la récompense de sa perfidie [illegible] éloignée, nonobstant ces grands déploiemens [illegible] ses alliés ont recours pour assurer [illegible] succès.—*Times.*

EXPEDITION DE DON PEDRO.

FALMOUTH, 27 Juillet.

[illegible] Anglesea, un des navires de guerre de [illegible] est arrivé [illegible] après une [illegible] de 43 jours. Je regrette de ne pouvoir [illegible] nouvelles des opérations ne [illegible] parce qu'il paraît que Don Pedro a [illegible] jusqu'au 30 de ce mois. [illegible] devait ce jour commencer sa [illegible] Sartorius devait le 17, [illegible] pour [illegible] le blocus [illegible]. Les [illegible] arrivés de ce navire, sont [illegible] au point [illegible] qu'on [illegible] Don Pedro à [illegible] d'Oporto par ses troupes. Il n'y a pas la moindre preuve [illegible] des [illegible] qui a passé du côté de l'empereur [illegible] 16 en pièces; mais il n'y a pas le moindre doute [illegible] de la désertion de 400 dragons qui ont [illegible] au moment du débarquement. On dit aussi [illegible] de deux régimens qui avait été désarmé à cause d'indices d'une conduite déloyale, renfermé dans les casernes, et qu'on avait laissé [illegible] dans la fuite précipitée du gouvernement, avait, au nombre de 500 hommes, pris les armes au service de Don Pédro. Oporto est parfaitement tranquille [illegible] l'empereur fait tous ses efforts pour maintenir la plus stricte discipline parmi ses troupes et la tranquillité dans la ville. Les [illegible] ont eu de bonheur [illegible] autant de la part de l'armée [illegible] venu s'emparer de la place, [illegible] Don Pédro sans enthousiasme et sans [illegible] cette même indifférence, ils ont [illegible] aux troupes de Don Miguel de traverser la rivière sans [illegible] leur retraite, et sans essayer de détruire le pont, ce que le gouverneur avait cru devoir ordonner pour sa propre sureté.

LONDRES, 28 juillet.

Un exprès a été reçu ce matin de Paris, annonçant qu'un bâtiment à vapeur appartenant à l'escadre de don Pédro [illegible] Bordeaux le 23 du courant avec [illegible] nouvelle de l'entrée des [illegible] le 20, après peu de [illegible] Les troupes de l'armée de don Miguel et [illegible] avaient été réunies à [illegible] l'usurpateur avaient retraite sur Leira et se concentraient dans les environs de Santarem.

FALMOUTH, [illegible] soir 9 heures.

Le bateau [illegible] portant les malles de Lisbonne et d'Oporto vient d'entrer dans le port; étant parti de Lisbonne [illegible] et d'Oporto [illegible] Je me hâte de vous faire connaître ce qu'il y a d'important, mais la narration est bien imparfaite. Aucun des officiers ou des passagers n'ayant mis pied à terre à Oporto, ne dépendant seulement que des communications qui ont été faites par les officiers de l'escadre anglaise à Oporto. Ils disent qu'un engagement a eu lieu lundi dernier, à une petite distance d'Oporto, entre les troupes de don Pédro et de don Miguel, après un combat qui a commencé lundi matin de bonne heure et qui n'a terminé qu'à la nuit; la victoire s'est déclarée en faveur de don Pédro. Il parait [illegible] Miguel avait fait marcher toutes les forces qu'il avait pu réunir de Lisbonne et de Coïmbre, au nombre de 15,500 hommes, et avait essayé de prendre don Pédro par surprise. Mais l'empereur s'est avancé d'Oporto en bon ordre et a livré une bataille rangée dont je vous ai donné plus haut le résultat. Pendant la nuit, il est entré à Oporto avec 2000 prisonniers et les trophées de la conquête, et mardi, avant que le *Columbia* eut quitté Oporto, il était à la tête de son armée engagé à poursuivre le reste des forces de don Miguel. On dit que le bataillon anglais s'est particulièrement distingué et a reçu les remercîmens de l'empereur sur sa bravoure; et qu'au moment où l'ennemi vint en vue nos braves concitoyens ainsi que le bataillon français ont chargé à la bayonnette, jeté le désordre dans les rangs ennemis et assuré le succès de la journée, qui était déja avancée.

LONDRES, 31 juillet.

On a reçu la Gazette de Lisbonne jusqu'au 20, présentant des descriptions très-volumineuses, sans doute de ce que le gouvernement de l'usurpateur voudrait qu'il fut cru quant à la situation du Portugal depuis la descente de don Pédro à Oporto, mais détaillant peu de faits dont on doit se méfier sous le rapport de l'authenticité. Le rapport, si peu authentique qu'il soit, affirme que deux divisions sous Santa-Martha qui avaient marché [illegible] de Lisbonne, ont rencontré les troupes de la reine au sud d'Oporto, et, après un engagement qui a duré depuis le matin jusqu'au soir, les Miguelistes furent entièrement défaits et perdirent deux mille prisonniers, outre les morts et les blessés, et que don Pédro retourna en triomphe à Oporto. Si une telle bataille a été livrée et une telle victoire remportée, il parait douteux que les partisans de don Miguel aient assez de courage pour revenir à la charge. Il y avait un grand nombre de déserteurs, et on dit que deux régimens de cavalerie avaient passé du côté de l'empereur. L'amiral Sartorius, avec deux frégates et cinq autres navires, bloquait Lisbonne le 22.

FRANCE.

PARIS, 28 juillet.

Pendant qu'on dit au peuple de Paris qu'il peut s'égayer et se réjouir, en commémoration des "trois glorieuses journées", et que des festins sont commandés pour lui par le gouvernement et réglés par la police, la capitale est entourée par 70,000 hommes, prêts à tomber sur les convives et autres dans le cas où cela serait nécessaire; toute la garde nationale est sur pied, pour être passée en revue par le roi, et afin qu'elle soit prête [illegible], dans le cas où il éclaterait des troubles sérieux; on pense s'assurer son appui de cette manière, car on suppose que la vanité nationale ne saurait résister à un témoignage aussi flatteur de la condescendance royale.

Les préparatifs des fêtes qui doivent se donner au château de Compiègne, à l'occasion du mariage de la princesse Louise, ont déjà commencé.

PARIS, 27 juillet.

Nous venons de recevoir une nouvelle dont nous garantissons l'autorité, et sur laquelle nous ne saurions trop appeler l'attention du gouvernement. ([illegible] lecteur, que c'est un des organes semi-officiels du ministère, qui parle.)

Les Autrichiens ont concentré des forces considérables à Bregenz, sur le lac de Constance—128 pièces de canon, avec leur train complet, sont déjà arrivées et le chargé d'affaires d'Autriche près du duc de Bade a demandé à ce souverain la permission d'occuper Constance. Le grand duc a d'abord refusé, et s'est référé aux traités qui garantissent l'inviolabilité de son territoire; mais l'Autriche l'a menacé d'employer la force, et le duc a été obligé de céder.

Il est évident que l'occupation de Constance par l'armée autrichienne n'a d'autre but que de s'ouvrir la route de France, à travers cette partie de la Suisse. Cette mesure ne peut avoir rapport aux divisions de la Diète de Frankfort, car Constance est entièrement séparée du duché de Bade. De Constance à Zurich et de Zurich à la frontière de France il n'y a que quelques jours de marche, et nous n'avons pas d'armée sur [illegible] datées de Vigo en Gallice, [illegible] Bayonne à Paris, parle [illegible]

[illegible] juillet [illegible]

Don Pédro ont enlevé, le 10, les positions de celle de don Miguel. Un bataillon de ces dernières troupes a passé du côté des libérateurs, et a marché avec eux sur Azurand. Cette colonne a neuf pièces d'artillerie.

Le même jour, une division de 2,400 hommes de don Pédro s'est mise en marche et est entrée à Braga le 13. Dans la route elle a été renforcée par les partisans de don Pédro.

Ponte de Lima a été occupée le 17 par 600 hommes de l'armée de don Pédro. Un grand nombre d'émigrés portugais sont arrivés à Tuy, en Gallice.

On pense que don Pédro sera à Lisbonne le 18. On rapporte que don Miguel bat en retraite du côté de l'Espagne.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 25 juin.

On affirme qu'un agent de Mehémet-Ali est venu faire des propositions de paix à la Porte. On dit qu'il demande au sultan de le reconnaître souverain de l'Egypte, dignité qui serait héréditaire dans la ligne masculine de sa famille, par ordre de primogéniture; et il offre de payer un tribut, dont le montant sera fixé ultérieurement.

Le sultan, dit on est indigné de ces propositions, mais plusieurs membres du divan considérant les dépenses énormes que contraint la continuation de cette guerre, ne sont pas, dit-on, tout à fait éloignés de reconnaître l'indépendance de l'Egypte en retour de grands avantages pécuniaires et de conditions favorables à la Porte.

CONDITIONS:

Dix piastres par an—payables six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement n'en ait fait connaître son intention par écrit au bureau de L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en anglais et en français, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX lignes, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à Cuba, pour publier ces avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

REMEDE EFFICACE POUR LA VUE.

M. JN. RAPALO voulant faire connaitre au public les différentes nouvelles cures que son remède a opérées, publie les certificats suivants. Les personnes qui pourraient avoir besoin de son remède, pourront le voir chez lui, rue St. Pierre, No. 64, entre Royale et Chartres.

Nlle.-Orléans, 30 juin 1832.

Je certifie que M. Jn. Rapalo a traité chez moi une esclave appartenant à M. G. N. Allard, laquelle avait la vue tellement affectée, qu'elle ne pouvait se conduire qu'avec beaucoup de difficulté, sa vue depuis le traitement est assez bien rétablie pour avoir mis cette esclave en état de reprendre ses anciennes occupations, et le rendre les services que sa cécité lui avait fait cesser.

PAULIN J. FLEITAS.

M. Jn. Rapalo.

Monsieur,—Il est de mon devoir de reconnaître vos capacités comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps, l'œil; votre ordonnance et vos avis ont très bien réussi auprès de ma fille (âgée de 7 ans), et en quinze jours elle a parfaitement récupéré la vue. Vous avez, monsieur, la liberté de rendre ceci au public toute la confiance que j'ai dans votre remède, et la parfaite assurance que vous guérirez tous ceux que vous entreprendrez.

Je suis avec respect, &c.

ALFRED [illegible]

Je certifie que M. Rapalo a guéri, en [illegible] jours, les yeux d'une de mes négresses, âgée de 84 ans, qui en était incommodée depuis plusieurs mois, au point de ne se conduire avec peine; l'a été depuis exposé au [illegible] à différens travaux sans se ressentir de cette dite incommodité.

FURCY VERBET.

Je certifie que M. Rapalo a guéri les yeux à un de mes nègres, âgé de 28 ans. Les yeux du dit nègre avaient été [illegible] affectés par suite de la petite vérole.

W. W. McDONOGH.

Nous certifions que le sieur Rapalo a guéri [illegible] de M. Chaillé, dans l'espace de [illegible]

[illegible] DUBOS.

Nlle.-Orléans 10 [illegible]

Je certifie que M. Jn. Rapalo [illegible] la vue dans l'espace de [illegible] me porte assez bien [illegible]

[illegible] MORET.

N. B. Rapalo remercie [illegible] personnes qui l'ont honoré de leur confiance.

Les personnes qui, par faiblesse de la vue, sont obligées de porter des lunettes, pourront, par le moyen de son remède, être [illegible] dans peu de jours de traitemens, pouvoir lire ou écrire sans le secours de leurs lunettes. [illegible] peut fournir des preuves à cet égard.

15 sept—3m

Avis du Shériff aux personnes qui doivent des taxes.

TOUTES les personnes dont les reçus ont été remis entre les mains du Shériff par le Trésorier, à l'effet d'obtenir le paiement des taxes arriérées pour l'année dernière et qui ont négligé de se rendre aux appels réitérés qui leur ont été faits, sont prévenues que le Shériff saisira, pour le montant des dites taxes, les propriétés de ceux qui n'auront pas payé d'ici au 29 du courant.

G. W. MORGAN, Shériff.

4 sept—29ps

PENSION BOURGEOISE.

MADAME VEUVE LEPECQ annonce au public qu'elle tient une Hôtel garni à l'instar de celles de France, dans le genre français et espagnol, rue Condé, No. 36, entre les rues Madison et Dumaine. Elle en voie également à manger dans les maisons particulières.

[illegible] août—3m

[illegible]DE RECOMPENSE,

Seront données à celui qui arrêtera et mettra dans une des geoles de l'état, les nègres JEFFERSON et LEMON, absens depuis le 14 août. Jefferson est âgé d'environ 21 ans, d'une forte complexion, taille de 5 pieds 1 ou 2 pouces, ne parlant qu'anglais.

LEMON, âgé d'environ 52 ans, taille de 5 pieds, 3 ou 4 pouces, est peintre et vitrier, il a une taie sur l'œil gauche, et parle un peu français.

On suppose qu'ils iront du côté de St.-Louis.

Les capitaines de navires et bateaux à-vapeur sont prévenus de ne pas les recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis, selon la rigueur des lois.

La récompense ci dessus, sera donnée pour les deux nègres ou [illegible] pour chacun, en s'adressant rue Royale, No. 71.

6 août—10

J. CHALARON.

IL a été conduit à la geole de la paroisse Jefferson, le 4 septembre, les esclaves suivants: STEVEN, se disant appartenir à Madame Marmillon; BEN, se disant appartenir à Mr. Adams; LEWIS, se disant appartenir à Mme. Cimonette; DAVIS, se disant appartenir à Mr. D'Aquin. Les propriétaires sont priés de venir les réclamer en se conformant à la loi.

[illegible] sept

P. A. CHARBONNET, shérif.

UN ancien teneur de livres de Bordeaux, désirerait trouver une place dans une maison de commerce quelconque, à pouvoir y être occupé pour cette partie, une, deux ou trois heures par jour seulement, depuis six heures du soir jusqu'à neuf. S'adresser au bureau du journal.

4 sept—10.

13,000 BRIQUES à feu de Pensacola de première qualité, reçues par le sloop Sarah.

C. GUESNARD & ALPUENTE,

[illegible] sept

Au Bassin

VITRES.—200 caisses Vitres de [illegible] grandeurs assorties, reçues par le brick Ajax, à vendre par

3 août

A. QUERTIER & BOUTIN.

SUCRE.—14 boucauds sucre, première qualité, à vendre sur la Levée, au [illegible] par

3 août

DUCROS & MORPHY.

UN étranger arrivé depuis quelques temps dans cette ville, de la Belgique, a l'honneur d'informer le public de la Nouvelle-Orléans, qu'il a en sa possession un REMEDE très efficace pour guérir la [illegible], qu'il vend à un prix très modéré. Il invite les personnes que cela peut concerner, à le visiter, certain qu'elles seront satisfaites de son remède. Il fournira, si on l'exige, des certificats de différentes personnes de cette ville, qui déjà ont été guéries par ce remède. S'adresser rue St. Pierre, No. [illegible]

29 juillet 2m.

[illegible]AUX.—450 barils Chaux, de qualité supérieure, [illegible]

LOTERIE
DE
L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES
NATCHITOCHES,

25me. CLASSE DE 1832.

Le tirage aura lieu le Samedi 22 septembre.

GROS LOT

[illegible]0000 PIASTRES

1	DE	$ 3,000	$ 3,000
1	"	1,500	1,500
1	"	1,000	1,000
1	"	800	800
1	"	623	623
6	"	500	3,000
6	"	300	1,800
6	"	200	1,200
156	"	50	7,800
156	"	20	3,120
621	"	8	4,968
7800	"	4	31,200

PRIX DES BILLETS

Billet Entier.............. $ 4

Demi Billet.............. 2

Quart de Billet.............. 1

Chaque paquet [illegible] ne pourra gagner moins de SEIZE PIASTRES;—les autres paquets en proportion.

1 sept

J. B. FAGET, Directeur.

Samedi prochain!

Aura lieu le tirage de la 26me. classe de la Loterie DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES,

GROS LOT.

10,000 PIASTRES.

PRIX DES BILLETS.—Billet $4 [illegible]

Pour obtenir de bons billets, s'adresser [illegible] DE LOTERIE [illegible] [illegible]GTON, rue St. Pierre, No. 11

1 sept

AVIS.—Attendu que Charles Pigot s'est adressé à moi pour la cancellation d'un billet de [illegible] mille piastres, souscrit par lui le [illegible] juillet 1829, conjointement avec Nicolas Reggio et Amedé Reggio, ses cautions, comme marguillier [illegible] paroisse dans et pour la paroisse de St. [illegible]

Avis est donné par le présent à toutes personnes que cela peut intéresser, d'avoir à déduire, par écrit, sous trente [illegible] jours de la date de la dernière publication du présent, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles le dit billet ne serait pas cancellé levé et annulé, ainsi que l'hypothèque qui en résulte.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à [L. S.] la Nouvelle-Orléans, le 30 d'août 1832, et la 57e année de l'indépendance des Etats Unis.

A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

THOS. F. M'CALEB, Sec. d'Etat. 1er sept—30.

ATTENDU que Jules S. Huard, peseur public pour le coton, dans la ville de la Nlle.-Orléans, s'est adressé à moi pour la cancellation d'un cautionnement de [illegible] mille piastres souscrit par lui comme principal, conjointement avec Louis Huard, sa caution, le 15 mars 1832.

Avis est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, quatre-vingt dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles le dit effet et les hypothèques spéciales en résultant ne seraient pas cancellées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le 7ème jour d'août 1832, et dans la 57ème année de l'indépendance des Etats-Unis.

A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

THOS. F. M'CALEB, Sec. d'Etat.

AVIS.—Attendu que Ar. Lamonier s'est adressé à moi, demandant à annuler une obligation de la somme de douze mille piastres, souscrite par lui le [illegible] jour de mars 1831, comme shérif des [illegible] Jean-Baptiste et de St. Charles, conjointement avec Geffroy Bouligny et François Olivier, [illegible] ses sécurités;

Avis est donné par le présent à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, sous quatre-vingt-dix jours de la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la dite obligation ne serait pas cancellée, levée et annulée, ainsi que les hypothèques qui en résultent.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le 31ème jour de juillet 1832, et la 57ème année de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le Gouverneur,

A. B. ROMAN.

THOS. F. McCALEB, Secré. d'Etat. 2 août—90

AVIS.—Attendu que les héritiers de Jean Mercier se sont adressés à moi pour la levée de deux hypothèques spéciales; la première pour la somme de vingt-mille piastres, consentie par le dit feu Jean Mercier, comme Annotateur des hypothèques de la date de mai 1830, pardevant Louis [illegible], notaire public, sur un lot de terre situé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, rue de la Levée, entre les rues Conti et Bienville, mesurant soixante pieds de face sur cent soixante-dix de profondeur; et la seconde, de la somme de quarante mille piastres, donnée le 7me de janvier 1832, pardevant le dit notaire, et sur la terre ci-dessus.

Avis est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat quatre-vingt-dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles les dites hypothèques spéciales ne seraient pas cancellées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le [L.S.] 20me. jour de juillet 1832, et dans la 57me. année de l'indépendance des Etats-Unis.

A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

THOS. F. M'CALEB, Sec. d'Etat. 21 juillet—3

LETTRES DE CHANGE sur Philadelphie, à vendre par

6 sept

SAML. P. MORGAN & CO.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par

4 sept

THEO. NICOLET & CO.

TRAITES de $1500 sur New-York, à 60 jours [illegible], à vendre par

30 août

VICTOR ROUMAGE.

TRAITES sur France, à vendre par

28 août

[illegible] MAGER.

TRAITES sur Boston, à vendre par

16 août

J. W. ZACHARIE & Co.

TRAITES sur New-York, à vendre par

28 juillet

A. QUERTIER & BOUTIN.

LETTRES DE CHANGE, sur New-York, Londres et Paris, à vendre par

22 juin

A. QUERTIER & BOUTIN.

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par

P. E. & [illegible] SORBE.

22 juin

TRAITES sur les Etats-Unis, à vendre par

12 juin

TRAITES sur France, à vendre par

12 juin

TRAITES sur Londres, [illegible] payables Londres, Paris, Boston, Philadelphie, à vendre par

5 juin

T. NICOLET & Co.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par

2 juin

A. QUERTIER & BOUTIN.

TRAITES sur Paris, Nantes et Bordeaux, à vendre par (29 mai)

A. QUERTIER & BOUTIN.

LETTRES DE CHANGE sur Londres, à vendre par

28 mai

FOSTER & HUTTON, rue du Canal, No. 7.

LETTRES DE CHANGE sur Paris, Londres, New York, à vendre par

21 mai

F. PERRET, rue de Toulouse.

MAIS.—500 sacs, récemment reçus, à vendre par

MEDELICE THOMAS, rue Levée No. 77.

[illegible] sept

CAFE.—500 sacs [illegible], récemment reçus de Port au Prince, à vendre par

2 août

MEDELICE THOMAS, Levée No. 77.

PEAUX DE BŒUF.—500 Peaux de Bœuf récemment reçues, à vendre par

2 août

MEDELICE THOMAS, Levée No. 77.

CHAUDIÈRES A SUCRE.—150 [illegible] à sucre, depuis 15 jusqu'à 60 pouces, à vendre par

BARAU, FERRET & Co.

[illegible] Champs Elisées, ou Rail Road, No. 7.

BOPELOUP, Confiseur, a l'honneur de prévenir le public qu'[illegible]

VENTES PAR LE [illegible]

P. Poilius vs. J. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias [illegible] par l'hon. G. Preval, juge [illegible] de Cité, j'exposerai en vente, [illegible] à 5 heures, au bureau du Marechal [illegible] sept pièces de Gingas, saisies dans [illegible]

18 sept

L. D[illegible], marshal.

Hugh Young contre Hon. C[illegible]

EN vertu d'un writ de fieri [illegible] par l'hon. Ch. Gayarré, [illegible] Cour de Cité, j'exposerai en vente [illegible] octobre à midi, au café de Hewlett, [illegible] des rues Chartres et St. Louis, l'esclave [illegible] Nelson saisi dans l'affaire ci-dessus.

15 sept

L. D[illegible], marshal.

Joshua [illegible]

EN vertu d'un writ de [illegible] adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge [illegible] de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, [illegible] à 5 heures, sur les [illegible] un assortiment [illegible] saisis dans [illegible]

15 sept

L. DAUNOY, marshal.

[illegible]

EN vertu d'un ordre de [illegible] par l'hon. B. [illegible] Beauregard, juge [illegible] de la Cour de Cité, j'exposerai en vente [illegible] heures, au bureau [illegible] saisis dans l'affaire ci-dessus.

15 sept

L. DAUNOY, marshal.

EN vertu de deux writs de [illegible] facias [illegible] par l'hon. Ch. Gayarré, juge [illegible] de la Cour de Cité, j'exposerai en vente lundi [illegible] octobre prochain, à midi, au café Hewlett, [illegible] des rues Chartres et St. Louis, un terrain situé sur le [illegible] chemin du Bayou, désigné sous le No. [illegible] de [illegible] à la poursuite d'Abner Robinson et [illegible]

Conditions. [illegible] la seconde [illegible] de cette propriété sera vendue au plus haut enchérisseur, pour le prix qui sera [illegible] à douze mois de crédit, avec [illegible] pour cent d'intérêt du jour de la vente. L'acquéreur donnera des bons et sécurités [illegible] jusqu'à final paiement, conformément à l'acte pour amender les divers actes [illegible] des cours de cet Etat, et pour [illegible]

13 sept

L. DAUNOY, marshal.

Ls. Ferrand jr. vs. [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. cour de cité [illegible] Gayarré, juge président, j'exposerai en vente samedi 13 octobre, à midi à la bourse de Hewlett, [illegible] des rues Chartres et St. Louis, la [illegible] nommé Phebee, saisie dans l'affaire ci-dessus.

11 sept

L. DAUNOY, marshal.

Maire, aldermen et habitants de la Compagnie de la Presse à Coton [illegible] Orléans.

EN vertu d'un writ de [illegible] à moi adressé par l'hon. P. Smith, [illegible] de la Cour de Cité, j'exposerai en vente [illegible] 21 septembre, à midi, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, une charrette, saisie dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] sept

L. DAUNOY, marshal.

Peter Martin vs. la goelette Jolly Gate.

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Vendredi, 12 Octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, la goélette *Jolly Gate*, ses agrès, apparaux et ameublements, pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] sept

L. DAUNOY, marshal.

Ed. Merrit contre [illegible] Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grima, juge conseillé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi 8 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, le nègre nommé Hartwell, saisi dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] sept

L. DAUNOY, marshal.

[illegible] Meckerys [illegible] Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Beauregard, juge conseillé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente [illegible] à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, une Négresse nommée [illegible], saisie dans l'affaire ci-dessus.

28 août

L. DAUNOY, marshal.

AUX DEMOISELLES.

LE soussigné a l'honneur d'annoncer qu'il tient un très joli assortiment de DESSINS pour les ouvrages en perles, tels que chaînes de sûreté, colliers, bracelets, jarretières, anneaux de serviette, (avec le chiffre de la personne), porte-montres, &c.

Il enseigne aussi à faire des tableaux en perles.

A. RENOIR, No. 66, rue Toulouse, entre Royale et Bourbon.

[illegible] sept—3

[illegible]

DEUX vastes MAGASINS à 3 étages, avec arrière magasins, situés rue du Camp, et occupés dans ce moment par Messrs. Stetson & Avery et autres. Le tout sera loué ensemble ou séparément, pour une ou plusieurs années, à partir du 1er. novembre prochain.

De plus une grande MAISON, rue Perdido, coin de la rue St.-Pierre, et plusieurs terrains contigus [illegible] dans le [illegible] état, les terrains [illegible] de bâtir des grands avantages [illegible]; on louera de suite pour une ou plusieurs années. S'adresser à

P. S. SORBE, Rue Royale, No. 118.

[illegible] août

A VENDRE.

Une HABITATION située dans la Paroisse de Plaquemines, à environ trente-trois milles de la N.-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 45 arpens de face au fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, est parfaitement fossoyée, ayant trois canaux principaux, un à chaque bord et au milieu, avec un canal latéral qui va d'une [illegible] à l'autre. Les autres fossés moindres sont d'argent [illegible]. Cette propriété est en repos depuis [illegible] ans, la terre est bonne et rend beaucoup, le sucre en [illegible]. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une [illegible] briqueté entre-poteaux, en mauvais état; une [illegible] contenant magasin et moulin à maïs, bâtiment [illegible] assez vaste pour en faire une sucrerie avec quelques [illegible] ments; maison de maître, hôpital, cases à nègres [illegible] ayant besoin de réparations.

Si la dite habitation n'est pas vendue à l'amiable d'ici [illegible] 15 décembre prochain, alors elle sera offerte en vente publique à l'encan. Les conditions seront avantageuses; s'adresser sur les lieux à M. F. S. M. Coiron, en ville au Bureau de l'Abeille.

2[illegible] août—4m.

A VENDRE.

UNE HABITATION d'environ 25 arpens de face au fleuve, établie en sucrerie, située dans la paroisse de Plaquemines, à sept lieues de la Nouvelle-Orléans et du même [illegible], ayant une plantation d'environ 200 arpens en souches et plan de cannes à sucre en très bon état, et une récolte en maïs suffisante pour la provision de [illegible], avec 51 ESCLAVES, dont 32 hommes et garçons, 13 femmes et 6 enfans; 26 chevaux, mulets ou bêtes cavalines; 24 bêtes à cornes, de plus, les instrumens aratoires, outils et ustensiles nécessaires à son exploitation; on la vendra avec ou sans les esclaves [illegible] des termes [illegible].

Si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 15 janvier prochain, elle le sera le lundi 26 suivant par la voie d'encan public.

S'adresser, sur les lieux au propriétaire [illegible] et en ville, à Messrs. Lizardi [illegible] chez lesquels se trouve déposé un inventaire descriptif [illegible].

Paroisse Plaquemines, 25 juillet 1832.

24 [illegible]—6m

[illegible] DUFAU.

HOTEL DE MADISONVILLE.

Le soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général, qu'il est maintenant prêt à recevoir et accommoder un nombre de PENSIONNAIRES, soit [illegible] semaine, par jour, ou [illegible]. Sa table sera constamment [illegible] qu'il y aura de meilleur dans [illegible] viendra de la ville [illegible] bateau à vapeur [illegible] soin d'avoir à sa buvette les meilleures qualités de vins et de liqueurs.

Le soussigné [illegible] satisfaire les personnes [illegible] son établissement.

Le bateau à vapeur [illegible] connu, qui [illegible] de Madisonville et [illegible] la Nouvelle-Orléans, offre [illegible] aux personnes qui veulent aller en ville [illegible]

12 [illegible]

WILLIAM BOWMAN.

PLATRE.—[illegible] d'Angleterre, [illegible]

JAS. S. SHAW.

[illegible] VENTES [illegible]

COUR DES PREUVES.—[illegible] des Testamens.—[illegible] 21 [illegible] à midi, j'exposerai [illegible] la succession de [illegible] Andry; [illegible] au faubourg Marigny [illegible] de Craps entre [illegible] 120 de profondeur, avec les batisses [illegible] ayant 60 pieds [illegible]

Conditions: [illegible] comptant [illegible] avec hypothèque spéciale [illegible] par ordre de la [illegible]

MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—[illegible] des Testamens.—[illegible] j'exposerai en vente [illegible] heures du matin, au [illegible] rues Bienville et Chartres, pour compte de la succession de feu Atherton [illegible] Pennimon, deux presses [illegible] quantité de caractères, [illegible] seront divisées en lots [illegible] conformément à un catalogue, qui sera produit le jour de la vente.

Plus: quelques meubles [illegible] un cheval, [illegible] bail du premier et second [illegible] de la maison [illegible] l'encoignure des dites rues Bienville et Chartres, [illegible] de $500 par an, et expirant le 1er. juillet [illegible]

Conditions: pour les presses et les caractères, [illegible] somme au dessous de [illegible] piastres, comptant [illegible] piastres à un credit de 2 mois et au dessus [illegible] piastres à un crédit de 4 mois; en billets [illegible] satisfaction; les meubles, le cheval et le bail [illegible]

Par ordre de la Cour,

13 sept

MARTIN BLACHE, [illegible]

COUR DES PREUVES.—[illegible] des Testamens.—Vendredi, [illegible] à midi, j'exposerai en vente à la [illegible] ci après appartenant à la succession de [illegible] Henry [illegible] lot de terre, situé [illegible] de la rue Bourgogne et des Remparts [illegible] de face sur [illegible] pieds de profondeur [illegible] les batisses qui sont dessus.

Conditions. [illegible] comptant, [illegible] billets endossés à satisfaction [illegible] spéciale. Par ordre de la cour.

21 août

MARTIN [illegible]

COUR DES PREUVES.—[illegible] des Testaments.—Jeudi, 20 [illegible] j'exposerai en vente, à la Bourse, les [illegible] propriétés foncières ci après, appartenant à la [illegible] de feue Marie Celeste Lajonchère [illegible] épouse de M. Felix Martin Fortin [illegible] communauté de biens qui a existé entr'eux, [illegible]

ESCLAVES.

PAUL, nègre créole, agé de 19 ans, cocher; VINCENT, nègre créole [illegible], charretier; MARIADEC, négrillon [illegible] domestique; OVIDE, négrillon créole [illegible] cocher et domestique—MARIE, négresse [illegible] ans, cuisinière, blanchisseuse, repasseuse [illegible] que: MALTIDE; négresse créole de [illegible] tique; HELENE, négresse créole de [illegible] tique et gardienne d'enfant; ZAIRE, [illegible] de 10 ans, domestique; JOSEPHINE, [illegible] 8 ans, domestique.—SAM, nègre américain [illegible] charretier et nègre de champ; JULIE, [illegible] ricaine de 28 ans, blanchisseuse, repasseuse [illegible] nière; BECKAY, négresse américaine [illegible] mestique.

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Un LOT DE TERRE situé au faubourg [illegible], à l'encoignure des rues Levée et [illegible] ayant 67 pieds français de face au fleuve [illegible] français de profondeur et face à la rue [illegible] 307 pieds français de profondeur [illegible] à la propriété de MM. Théodore N[illegible] ensemble les edifices et améliorations [illegible]

Quatre TERRAINS contigus, situés [illegible] bourg, désignés par les numéros 1, [illegible] le plan dressé par Joseph Pilié le [illegible] posé en l'étude de T. Janin, not. pub. [illegible]

Le LOT No. 1, ayant 53 pieds 3 pouces [illegible] la rue St. Ferdinand, sur 120 pieds [illegible] face à la rue d'Amour, et les lots No. [illegible] ayant chacun 46 pieds 8 pouces de face [illegible] sur 150 pieds 9 pouces de profondeur [illegible] édifices qui sont dessus.

Un TERRAIN situé en cette ville [illegible] entre les rues du Quartier et de l'H[illegible] pieds français de face, sur 120 pieds [illegible] fondeur, et borné d'un côté par [illegible] l'autre par M. Lamotte, avec les édifices [illegible] dessus. La dite propriété sujette à [illegible] faveur du vendeur M. Tarrou de [illegible] qu'a le dit Tarrou d'habiter sa vie durant [illegible] priété.

Six TERRAINS situés au faubourg [illegible] rigny, désignés par les numéros 1, [illegible] l'îlet No. 92, sur le plan dressé par [illegible] voyer, sous la date du 25 juin 1830 et déposé [illegible] de C. Janin, not. pub. Le lot No. 1 [illegible] gnure et ayant 60 pieds de face à la rue [illegible] de profondeur et face à la rue de la Force [illegible] formant aussi encoignure et ayant [illegible] la rue St.-Antoine, sur 120 pieds de [illegible] la rue de la Force; les lots Nos. [illegible] 60 pieds de face à la rue St. Antoine [illegible] profondeur; le lot No. 7, formant encoignure [illegible] pieds de face à la rue St.-Antoine et [illegible] profondeur et face à la rue de la [illegible] sure française.

Conditions moitié comptant, et le [illegible] de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] thèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, [illegible]

N. B. Les actes de vente seront passés [illegible] not. pub., aux frais des acquéreurs.

COUR DES PREUVES.—[illegible] des Testamens.—Samedi, 29 [illegible] heures du matin, j'exposerai en vente [illegible] cile de feu Yves Le Monnier, au coin [illegible] et St. Pierre, les meubles meublants, [illegible] effets mobiliers, appartenant à la succession [illegible]

Conditions: Toute somme n'excédant [illegible] ble comptant, et toute somme au dessus [illegible] crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible]

Par ordre de la Cour,

18 sept.

MARTIN BLACHE, [illegible]

FRANÇAIS, ANGLAIS, ESPAGNOL, [illegible]

UN ouvrage nouveau, intitulé *Natural [illegible] or Theory and Practice of three [illegible] compared and easily learned*, maintenant [illegible] l'imprimerie de l'Abeille, paraîtra [illegible] prochain. L'auteur ouvrira une [illegible] il vendra 2,000 volumes du dit ouvrage [illegible] entr'autres.

EN débarquement du brick français [illegible] capitaine L. Laman, venant de [illegible] à vendre par le soussigné, 8 tonneaux [illegible] vieux Médoc, composant [illegible]

18 août

J. [illegible]

EN débarquement du brick Tr[illegible] 20 balles couvertes de laine [illegible] derniers arrivages du Havre, 50 balles [illegible] mées, 2 do. Shawls, 2 do. Robes, 1 caisse [illegible] pour les marchés mexicains.

18 août

THEODORE NICOLET [illegible]

LE soussigné offre à vendre sa mulâtresse [illegible] avec ses trois enfans William [illegible] line, elle est excellente couturière, [illegible] domestique de maison, et peut faire la [illegible] petite famille. Elle parle le [illegible] et est habituée au climat de ce pays [illegible] des vices et maladie prévus par [illegible]

11 août

THE[illegible]

THAYER, HURD [illegible] cles suivants: 26 caisses [illegible] vane, qualité supérieure [illegible] Havane 22 boites Encre [illegible] 12 surrons Tabac de St. [illegible] peints.

ECOLE [illegible]
[illegible]

DES demoiselles ayant [illegible] plusieurs années, [illegible] des Orphelins, pour [illegible] des enfans qui ne pou[illegible] avaient soit leur père [illegible] et l'[illegible]

Les parents qui [illegible] ce, recevront un [illegible] au-dessus de [illegible]

[illegible] 31 juillet [illegible]

A[illegible]—Le [illegible]